

## **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE – Pièces complémentaires à joindre au dossier ICPE**

---

Gond Pontouvre – ZI n°3 (16)

### **PJ n°77 : ENREGISTREMENT – DOCUMENT JUSTIFIANT LE RESPECT DES AMPG APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Justificatif fourni sur l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711

Cf. note page suivante

La situation de classement de l'installation est la suivante :

	Rubriques	Rubrique visée dans APC du 19/01/2016
IED - A	3532 : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et VHU ainsi que leurs composants	OUI
ICPE - A	2718-1 : Transit, regroupement de déchets Dangereux 2791-1 : Traitement de déchets non dangereux	OUI OUI
ICPE - E	2711-1 : Transit, regroupement, tri, préparation DEEE 2712-1 : entreposage, dépollution, démontage, découpage VHU 2713-1 : Transit, regroupement, tri, préparation métaux 2714-1 : Transit, regroupement, tri, préparation papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois 2716-1 : Transit, regroupement, tri, préparation déchets non dangereux, non inertes	OUI OUI OUI OUI OUI
ICPE - DC	2710-1 : collecte déchets dangereux 2710-2 : collecte déchets non dangereux	NON OUI

Seul le classement dans la rubrique 2711-1 a évolué d'un régime de déclaration à celui d'Enregistrement en raison d'une augmentation de niveau lié au projet.

Rubrique	Désignation	Nomenclature v48a – Décembre 2019			Arrêté du 19/01/2016 Arrêté préfectoral complémentaire		Niveau demandé	
		Seuil D	Seuil E	Seuil A	Volume autorisé	Classement actuel	Niveau demandé	Classement
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	100 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>	sans objet	900 m <sup>3</sup>	DC	5700 m <sup>3</sup>	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation	sans objet	100 m <sup>2</sup>	sans objet	10 000 m <sup>2</sup>	E	10 000 m <sup>2</sup>	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :	100 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	sans objet	20 000 m <sup>2</sup>	A	20 000 m <sup>2</sup>	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	100 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>	sans objet	2 200 m <sup>3</sup>	A	2 200 m <sup>3</sup>	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	100 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>	sans objet	1 000 m <sup>3</sup>	A	1000 m <sup>3</sup>	E

Concernant les autres rubriques soumises à Enregistrement :

- 3 sont liées à un changement de nomenclature en juin 2018 supprimant le régime d'Autorisation ;
- 1 était déjà existante avec le même niveau.

➔ La demande d'enregistrement avec le justificatif à produire ne porte que sur l'ampg de la rubrique 2711 « Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 »

**Arrêté du 06/06/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

(JO n° 130 du 8 juin 2018)

**NOR** : TREP1800801A

**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.

**Objet** : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716, pour le régime enregistrement.

**Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.

**Notice** : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour l'une des rubriques suivantes : 2711 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 », 2713 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 », 2714 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » ou 2716 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ».

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Vus**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres Ier et II du livre II et ses titres Ier, IV et VII du livre V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée le 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mai 2018,

**Arrête** :

**Applicable ?** **Conforme ?** **Détail, remarque**

	Applicable ?	Conforme ?	Détail, remarque
<b>Article 1er de l'arrêté du 6 juin 2018</b>			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	GEN		
<b>Article 2 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Champ d'application)</b>			
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.	GEN		
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.	GEN		
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	GEN		
<b>Article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Définitions)</b>			
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.	GEN		
« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.	GEN		
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	GEN		
« Zones à émergence réglementée » :			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	GEN		
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	GEN		
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	GEN		
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>			
<b>Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Dossier installation classée)</b>			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	x	Oui	
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	x	Oui	
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	x	Oui	
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	x	Oui	
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;	x	Oui	
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :			
- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;	x	Oui	
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;	x	Oui	
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;	x	Oui	
- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;	x	Oui	
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;	x	Oui	
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;	x	Oui	
- le registre des déchets (cf. article 13) ;	x	Oui	
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;	x	Oui	
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;	x	Oui	
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20) ;	x	Oui	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	x	Oui	
<b>Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Implantation)</b>			
Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :			
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) ;	x	Oui	
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m <sup>2</sup> ).	x	Oui	
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90-977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	x	Oui	Modélisation des flux thermiques réalisée dans le cadre de l'étude des dangers Les effets létaux restent à l'intérieur du site
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	x	Oui	
Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	x	Oui	
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Dispositions constructives</b>			
<b>Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Comportement au feu)</b>			
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :			
- l'ensemble de la structure est R15 ;	NA		Stockage dans casiers
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;	NA		
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (I3).	NA		
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :			
- matériaux de classe A2s1d0 ;	NA		
- murs extérieurs E 30 ;	NA		
- murs séparatifs E 30 ;	NA		
- portes et fermetures E 30 ;	NA		
- toitures et couvertures de toiture BROOF (I3)	NA		
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	NA		
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA		
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	NA		

Arrêté :	Applicable ?	Conforme ?	Détail, remarque
<b>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Accessibilité)</b>			
<b>I. Accessibilité</b>			
L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	x	Oui	
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	x	Oui	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	x	Oui	
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	NA		Pas de bâtiment
<b>II. Voie « engins »</b>			
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :			
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	x	Oui	Site accessible en tout point aux semi-remorques
- l'accès au bâtiment ;	x	Oui	
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;	NA		
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	NA		
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	x	Oui	
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	x	Oui	
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	x	Oui	
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	x	Oui	
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;	x	Oui	
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	x	Oui	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	NA		
<b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b>			
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :			
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;	NA		
- longueur minimale de 10 mètres ;	NA		
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	NA		
<b>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b>			
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	NA		Pas de nécessité de moyens élévateurs aériens
1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	NA		
Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	NA		
- la pente est au maximum de 10 % ;	NA		
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;	NA		
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> ;	NA		
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;	NA		
- elle comporte une matérialisation au sol ;	NA		
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	NA		
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	NA		
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :	NA		
- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	NA		
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.	NA		
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	NA		
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	NA		
<b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b>			
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	x	Oui	
<b>Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Désenfumage)</b>			
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	NA		Stockage en case, pas de bâtiment fermé
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.	NA		
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.	NA		
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.	NA		
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le réparer de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m <sup>2</sup> est prévue pour 250 m <sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.	NA		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	NA		
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	NA		
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	NA		
<b>Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Moyens de lutte contre l'incendie)</b>			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	x	Oui	
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;	x	Non	Plan des zones à risque à mettre à jour
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	x	Oui	
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :			
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :			
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;	x	Oui	
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.	NA		
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	x	Oui	
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;	x	Oui	Borne incendie sur site
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;	NA		Pas de stockage en bâtiment
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	x	Non	
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	x	Oui	
<b>Section II : Dispositif de prévention des accidents</b>			
<b>Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Installations électriques et mise à la terre)</b>			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	x	Oui	
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	x	Oui	
<b>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			
<b>Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	x	Oui	
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	x	Oui	
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	x	Oui	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :			
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	x	Oui	
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	x	Oui	
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	x	Oui	
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	x	Oui	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	x	Oui	

Arrête :	Applicable ?	Conforme ?	Détail, remarque
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	x	Oui	
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	x	Oui	
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation	x	Oui	Stockage en bassin situé le site en contrebass
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	NA		
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	x	Oui	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	NA		
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	x	Oui	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :			
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;	x	Oui	
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;	x	Oui	
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	x	Oui	
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.	x	Oui	Calcul réalisé dans le cadre de l'étude des dangers Volume de rétention répond aux besoins
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	x	Oui	
<b>Section IV : Dispositions d'exploitation</b>			
<b>Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Consignes d'exploitation)</b>			
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	x	Oui	
<b>Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Gestion déchets réceptionnés)</b>			
<b>I. Admissibilité des déchets</b>			
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	x	Oui	
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	x	Oui	
<b>II. Procédure d'information préalable</b>			
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	x	Oui	4 catégories de DEEE
<b>a) Informations à fournir :</b>			
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;	x	Oui	
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;	x	Oui	
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;	x	Oui	
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;	x	Oui	
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	x	Oui	
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;	x	Oui	
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;	x	Oui	
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.	x	Oui	
<b>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</b>			
L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.	NA		Pas d'épandage
Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :	NA		
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;	NA		
- les conditions de son transport ;	NA		
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.	NA		
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.	NA		
Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :	NA		
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;	NA		
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;	NA		
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.	NA		
Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.	NA		
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA		
<b>c) Essais à réaliser :</b>			
Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.	NA		Pas de lixiviation des DEEE
Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La toxicité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.	NA		
Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.	NA		
Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :			
- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;	NA		
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;	NA		
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.	NA		
<b>d) Dispositions particulières :</b>			
Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.	NA		
Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.	NA		
Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.	NA		
L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	?		
<b>III. Procédure d'admission</b>			
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	x	Oui	
<b>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</b>			
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;			
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;	x	Oui	
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;	x	Oui	
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;	x	Oui	
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	x	Oui	
Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.	x	Oui	
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	x	Oui	
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	x	Oui	
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :			
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou	x	Oui	
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	x	Oui	
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.	x	Oui	
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.	x	Oui	
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	x	Oui	

Arrête :	Applicable ?	Conforme ?	Détail, remarque																																																																												
<b>IV. Entreposage des déchets</b>																																																																															
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	x	Oui																																																																													
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	x	Oui																																																																													
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	x	Oui																																																																													
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.	x	Oui																																																																													
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :																																																																															
- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;	x	Oui	WEELABEX																																																																												
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	x	Oui																																																																													
<b>V. Opérations de tri des déchets</b>																																																																															
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).	x	Oui																																																																													
Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques	x	Oui																																																																													
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.	x	Oui																																																																													
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.	x	Oui																																																																													
Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.	x	Oui																																																																													
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.	x	Oui																																																																													
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.	x	Oui																																																																													
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>																																																																															
<b>Section I : Collecte et rejet des effluents</b>																																																																															
<b>Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Collecte des effluents)</b>																																																																															
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	x	Oui																																																																													
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	x	Oui	Eaux domestiques et industrielles : rejet réseau EU collectivité et STEP Gond Pontouvre Eaux pluviales : rejet au milieu naturel (ruis. Font. Noire)																																																																												
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	x	Oui																																																																													
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	x	Oui																																																																													
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avoires, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	x	Oui																																																																													
<b>Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Points de prélèvements pour les contrôles)</b>																																																																															
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	x	Oui																																																																													
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	x	Oui																																																																													
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	x	Oui																																																																													
<b>Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Rejet des effluents)</b>																																																																															
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	x	Oui																																																																													
<b>Section II : Valeurs limites d'émission</b>																																																																															
<b>Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)</b>																																																																															
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.																																																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)				Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)				Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l	x	Oui	AP actuel : MES 100 mg/l DCO 300 mg/l DBO5 100 mg/l HCT 10 mg/l																																																
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																																																																															
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																																																															
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l																																																																												
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l																																																																												
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																																															
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l																																																																												
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l																																																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr<sup>6+</sup> : 50 µg/l)</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Mercure et ses composés (en Hg)</td> <td>7439-97-6</td> <td>1387</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,6mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres</td> <td>57-12-5</td> <td>1084</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td> <td>-</td> <td>1117</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>50-32-8</td> <td>1115</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td>205-99-2 207-08-9</td> <td>/</td> <td>25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td>191-24-2 193-39-5</td> <td>/</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1106</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50 µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,6mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117		Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	x	Oui	A voir avec futur AP
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																																																															
	N° CAS	Code SANDRE																																																																													
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																																																												
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																												
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50 µg/l)																																																																												
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																												
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																												
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																												
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																												
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,6mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																																												
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																																																												
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																																																												
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																																																												
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																																																												
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117																																																																													
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115																																																																													
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/	25 µg/l (somme des 5 composés visés)																																																																												
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/																																																																													
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l																																																																												
<b>Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Raccordement à une station d'épuration)</b>																																																																															
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	x	Oui																																																																													

Arrête :	Applicable ?	Conforme ?	Détail, remarque																										
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :																													
- MEST : 600 mg/l ;	x	Oui	Convention rejet Grand Angoulême																										
- DCO : 2 000 mg/l	x	Oui	Convention rejet Grand Angoulême																										
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.	x																												
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.	NA																												
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	NA		Convention rejet Grand Angoulême																										
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	x	Oui	Convention rejet Grand Angoulême																										
<b>Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</b>																													
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	x	Oui	Ponctuel																										
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	x																												
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	NA																												
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	x	Oui																											
<b>Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Mesures périodiques)</b>																													
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	x	Oui	AP actuel : MES DCO DB05 HCT																										
<b>Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Epdandage)</b>																													
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplit les conditions de son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.	NA		Pas d'épandage																										
Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	NA																												
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>																													
<b>Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Risques d'envois et poussières)</b>																													
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :																													
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	x	Oui																											
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	x	Oui																											
- s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;	x	Oui																											
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	x	Oui																											
<b>Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Odeurs)</b>																													
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	x	Oui																											
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	x	Oui																											
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	x	Oui																											
<b>Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)</b>																													
Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.	x	Oui																											
Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	x	Oui																											
<b>Chapitre V : Bruit</b>																													
<b>Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>																													
<b>I. Valeurs limites de bruit</b>																													
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	x	Oui																		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																											
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)																											
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)																											
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	x	Oui																											
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	x	Oui																											
<b>II. Appareils de communication</b>																													
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	x	Oui																											
<b>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</b>																													
<b>Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 (généralités)</b>																													
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :																													
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;	GEN																												
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :																													
a) La préparation en vue de la réutilisation ;	GEN																												
b) Le recyclage ;	GEN																												
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;	GEN																												
d) L'élimination.	GEN																												
<b>Chapitre VII : Exécution</b>																													
<b>Article 27 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>																													
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	x	Oui																											
<b>Article 28 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>																													
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	GEN																												
Fait le 6 juin 2018. Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet																													
<b>Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage</b>																													
L'épandage des déchets respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :	NA		Pas d'épandage																										
<b>Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes</b>																													
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>1er janvier 2019</th> <th>1er juillet 2019</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Article 1er</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 3</td> <td>Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point</td> </tr> <tr> <td>Article 4</td> <td>Article 13</td> </tr> <tr> <td>Article 10</td> <td>Article 15, 1er alinéa</td> </tr> <tr> <td>Article 12</td> <td>Article 16</td> </tr> <tr> <td>Article 21</td> <td>Article 17</td> </tr> <tr> <td>Article 22, sauf 1er point</td> <td>Article 18</td> </tr> <tr> <td>Article 23, sauf 2e alinéa</td> <td>Article 19</td> </tr> <tr> <td>Article 24</td> <td>Article 20</td> </tr> <tr> <td>Article 25</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 26</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	1er janvier 2019	1er juillet 2019	Article 1er		Article 2		Article 3	Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point	Article 4	Article 13	Article 10	Article 15, 1er alinéa	Article 12	Article 16	Article 21	Article 17	Article 22, sauf 1er point	Article 18	Article 23, sauf 2e alinéa	Article 19	Article 24	Article 20	Article 25		Article 26				
1er janvier 2019	1er juillet 2019																												
Article 1er																													
Article 2																													
Article 3	Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point																												
Article 4	Article 13																												
Article 10	Article 15, 1er alinéa																												
Article 12	Article 16																												
Article 21	Article 17																												
Article 22, sauf 1er point	Article 18																												
Article 23, sauf 2e alinéa	Article 19																												
Article 24	Article 20																												
Article 25																													
Article 26																													